

ENTENTE SUR LE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR
LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK
représentée par sa présidente et sa secrétaire
(ci-après appelée l'« ARK »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et
le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la
Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE l'ARK, personne morale de droit public constituée en conformité avec la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1) (ci-après appelée la « Loi Kativik »), le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire de la région Kativik, tel qu'il est défini au paragraphe v) de l'article 2 de la Loi Kativik, conformément à la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, aux ententes, aux lois et aux règlements applicables, ainsi qu'aux compétences respectives de chacune des parties;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les membres du Corps de police régional Kativik (ci-après appelé le « CPRK ») doivent posséder les compétences de base en matière de patrouille-gendarmerie et celles en matière d'enquêtes et de gestion, afin d'assurer des services policiers efficaces et de veiller à la sécurité de la région Kativik;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables;

ATTENDU QUE l'ARK est une municipalité au sens de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) et que le CPRK est régi notamment par cette loi;

ATTENDU QUE l'ARK, le Canada et le Québec ont conclu une entente tripartite sur la prestation des services policiers pour l'exercice 2008-2009 (ci-après appelée l'« Entente tripartite »).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. La présente entente ne modifie d'aucune manière l'Entente tripartite.
3. Toutes les dispositions prévues à l'Entente tripartite s'appliquent à la présente entente.

4. Le Québec accepte d'accorder une contribution complémentaire de 1 723 077 \$ pour l'exercice 2008-2009 au financement prévu dans l'Entente tripartite pour la prestation des services policiers.
5. Le Québec versera à l'ARK la contribution complémentaire prévue en vertu de l'article 4 de la présente entente en quatre versements égaux les 1^{er} juin 2008, 1^{er} août 2008, 1^{er} novembre 2008 et 1^{er} février 2009.
6. La contribution du Québec au financement de la prestation des services policiers est conditionnelle à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale du Québec.
7. Nonobstant sa date de signature, la présente entente couvrira la période allant du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.
8. Le Québec s'engage à entamer les négociations pour le renouvellement de l'Entente tripartite s'achevant le 31 mars 2009 avec le Canada et l'ARK au plus tard le 1^{er} mai 2008 dans l'objectif de conclure une entente quinquennale au plus tard le 31 mars 2009.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

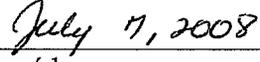
POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK,


 LA PRÉSIDENTE


 signé le

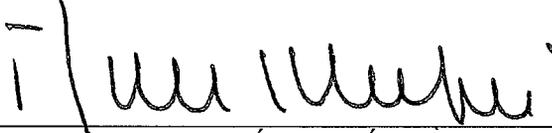
ET

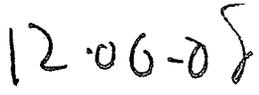

 LA SECRÉTAIRE


 signé le

ET

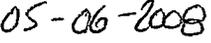
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,


 LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE


 signé le

ET


 LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
 INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
 DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA
 FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA
 RÉFORME DES INSTITUTIONS
 DÉMOCRATIQUES ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION


 signé le